



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 32944	De <b>M. Stéphane Peu</b> ( Gauche démocrate et républicaine - Seine-Saint-Denis )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, finances et relance		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances et relance
<b>Rubrique</b> >hôtellerie et restauration	<b>Tête d'analyse</b> >Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19	<b>Analyse</b> > Aides à l'hôtellerie-restauration durement impacté par les fermetures covid-19.
Question publiée au JO le : <b>13/10/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/04/2021</b> page : <b>2993</b>		

### Texte de la question

M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences des mesures de restriction prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 qui vont impacter dramatiquement l'hôtellerie et la restauration (bars, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs), secteur déjà lourdement affaibli par le confinement du printemps 2020 et dont la survie est aujourd'hui en jeu. En effet, si l'irruption soudaine de la crise sanitaire a nécessité dès mars 2020 la prise de décisions fortes et indispensables pour endiguer la pandémie, force est de constater que leur accompagnement financier n'a, pour l'heure, pas été à la hauteur pour nombre de secteurs d'activité, à l'instar de celui de l'hôtellerie-restauration. Près de 30 % des entreprises relevant de ce secteur en Île-de-France (15 % au niveau national) risquent de mettre la clé sous la porte d'ici la fin de l'année : au total, près de 220 000 emplois directs et des dizaines de milliers d'emplois induits risquent d'être détruits. Avec les nouvelles mesures de restrictions annoncées qui se généralisent sur l'ensemble du territoire pour contenir la deuxième vague de l'épidémie, le nombre de cessations d'activités est susceptible de connaître une véritable explosion. Dans ce contexte préoccupant, le Gouvernement doit à tout prix éviter l'hémorragie des cessations d'activités et des licenciements en proposant de nouveaux dispositifs visant à accompagner davantage ces entreprises et leurs salariés : aide au paiement des loyers des commerces ; contribution plus forte des assurances avec application de l'état de catastrophe naturelle, en particulier pour compenser les pertes d'exploitation ; chômage partiel indemnisé au moins à 100 % pour les employés dont les revenus subissent des pertes importantes faute d'heures supplémentaires et de pourboires qui sont une source de revenus courante dans le secteur. Aussi, il souhaite connaître la nature des mesures qu'il entend prendre pour sauver ce secteur et dans quel délai.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, profondément touchées par la crise sanitaire. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement a maintenu les dispositifs d'exonération de charges et d'activité partielle et a adapté en permanence le fonds de solidarité. Ainsi, depuis le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Les entreprises de l'hôtellerie, qui peuvent recevoir du public mais sont également affectées, peuvent bénéficier de ces mêmes dispositifs lorsqu'elles perdent 70% de leur

chiffre d'affaires. Lorsqu'elles perdent entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires, cette compensation est de 15%. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide peut être le chiffre d'affaires, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019 ou le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de novembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur S1 et S1 bis ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois, est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité. Par ailleurs, les prêts garantis par l'État peuvent désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Enfin, une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises interdites d'accueil du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021, sous réserve de critères d'éligibilité. Un décret modificatif prolongeant la période de prise de congés payés jusqu'au 7 mars 2021, si des salariés sont placés en activité partielle, est en cours de consultation avec les partenaires sociaux.